Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ANALYSE DES EAUX RESIDUAIRES

ENTRE :

Le Conseil départemental de l'Hérault, – Laboratoire Départemental Vétérinaire - dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34070 Montpellier Cedex 04, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kléber MESQUIDA, nommé à cette fonction aux termes de la délibération de l'Assemblée délibérante du 01/07/2021 (n°AD/010721/H/1), et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération n°…,

Ci-après désigné « Le Département »
D'une part,

Et

Hérault Ingénierie, Etablissement public administratif régi par l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34070 Montpellier Cedex 04, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité par délibération n°…,

Ci-après désigné « Hérault Ingénierie »
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'Agence Départementale de l'Hérault, Établissement Public Administratif dénommé Hérault Ingénierie, a pour mission d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de l'Hérault adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Par ailleurs, l'article L 3232-1-1 du CGCT dispose que le Département met une assistance technique à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Cette mission d'intérêt public est confiée à Hérault Ingénierie par le Conseil départemental, conformément à ses statuts.

Afin de permettre le fonctionnement de cette structure, et en vue d'une bonne organisation des services, le Département a mis à disposition d'Hérault Ingénierie des moyens humains, techniques et financiers sous la forme d'une convention de mise à disposition de services et de moyens.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

Dans ce contexte, le Département souhaite également mettre à la disposition d'Hérault Ingénierie l'expertise technique dont dispose le laboratoire départemental, et ce notamment en ce qui concerne le management de la réalisation des prélèvements d'eau résiduaires ainsi que leur analyse. Les prestations aux collectivités couvertes par la présente convention concernent la vérification du fonctionnement des stations d'épuration et la mise en œuvre du système d'autosurveillance propre à garantir la performance de la station.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Conseil départemental de l'Hérault et Hérault Ingénierie concernant la réalisation des prélèvements d'eau résiduaires par les services de ce dernier et des analyses par le laboratoire départemental vétérinaire (LDV) du Département.

La présente convention s'inscrit notamment dans une démarche d'obtention de l'accréditation COFRAC pour ce paramètre à la fois pour ce qui concerne les actions d'Hérault Ingénierie et pour ce qui concerne les actions du Laboratoire départemental Vétérinaire du Département.

Article 2 - Prestations concernées

Analyses des eaux résiduaires prélevées par Hérault Ingénierie par les techniciens de l'unité hygiène environnement du laboratoire vétérinaire.

Article 3 - Engagements mutuels

Hérault Ingénierie s'engage à :

- Respecter les exigences techniques enregistrées sur la fiche d'information technique LDV-FE-023 mise à jour annuellement.
- Respecter les plannings de prélèvement d'échantillons et informer le laboratoire en cas de modification.
- Fournir au laboratoire début janvier une liste des codes Sandre à jour des différentes stations suivies et de fournir en cours d'année toutes les modifications qu'il y a lieu d'apporter.
- Transporter les échantillons à une température comprise entre 2 et 8°C.
- Permettre au laboratoire de prendre la température de l'enceinte de transport des échantillons à l'arrivée au laboratoire.
- Utiliser le formulaire de demande d'analyse adéquat mis à disposition par le laboratoire.
- Utiliser les bidons à usage unique fournis par le laboratoire, ces bidons étant commandés au laboratoire une semaine à l'avance.

Le laboratoire s'engage à :

- Effectuer les analyses sous accréditation selon les normes en vigueur. Néanmoins des dérogations peuvent être prises après accord des deux parties.
- Permettre à Hérault Ingénierie de participer aux audits internes concernant la réalisation des analyses d'Hérault Ingénierie dans les locaux du laboratoire (les dates d'audit interne seront fournies à l'avance sur demande d'Hérault Ingénierie).

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

- Permettre à Hérault Ingénierie d'accéder aux matériels et aux locaux du laboratoire pour la réalisation de la métrologie.
- Permettre à Hérault Ingénierie de bénéficier de l'expertise, de l'accompagnement et du conseil du référent qualité du laboratoire.
- Fournir à Hérault Ingénierie les bidons à usage unique dont certains sont acidifiés.
- Procéder aux analyses et/ou au conditionnement des échantillons dans un délai maximum de 24 heures après l'heure de prélèvement.

Article 4 - Résultats

Hérault Ingénierie peut accéder au dossier d'analyse, en temps réel, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, hors période de maintenance, sur le site intranet du laboratoire, à l'adresse suivante :

http://laboratoire.dept34.intranet/.

Une convention de preuve est signée par les deux parties.

Un rapport d'analyse dématérialisé, au format pdf, est mis à disposition d'Hérault Ingénierie sur le site intranet du laboratoire sous 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt des prélèvements au laboratoire.

Le laboratoire autorise Hérault Ingénierie à utiliser ses rapports d'analyses dans leur intégralité dans tous les rapports établis par l'Agence.

Le laboratoire conserve et archive pendant 5 ans une version papier, signée manuscritement, de chaque rapport d'analyse.

Article 5 – Modalités financières

Chaque série d'analyse donne lieu à facturation :

- des frais d'analyse, par prélèvement ;
- des frais de dossier, par site.

Le tarif applicable à chaque paramètre et à chaque groupe de paramètres fait l'objet d'une tarification annuelle fixée par délibération du Conseil départemental et notifiée à Hérault Ingénierie, sous la forme d'une mise à disposition, sur le site intranet à l'adresse suivante : http://laboratoire.dept34.intranet/

Le rythme de facturation est mensuel. Un relevé de facturation, est adressé par le laboratoire, par e-mail, au secrétariat d'Hérault Ingénierie, autour du 10 de chaque mois.

Les factures sont émises en euros et établies suivant les dispositions législatives et règlementaires applicables notamment en matière d'impôts, taxes et redevances de toute nature.

La facturation donnera lieu :

- à l'enregistrement d'une recette, sur le budget annexe du laboratoire ;
- à l'enregistrement d'une dépense, sur le budget d'Hérault Ingénierie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties dans un délai de 2 (deux) mois avant la date de reconduction.

La présente convention est reconduite tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de 48 mois. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune dénonciation écrite n'est transmise par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins 2 mois avant la date de reconduction.

Article 7 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant, conclu d'un commun accord et dûment signé par les parties.

Article 8 Résiliation

8.1 Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

9.2 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit 30 jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

9.3 Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations conventionnelles réciproques.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où joue la force majeure. Les obligations conventionnelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 9 - Règlement des litiges

Sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation, la validité, l'exécution, la résiliation ou l'exécution de la présente convention.

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

A défaut d'un règlement amiable, le litige sera soumis à arbitrage du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 - Annexe

L'annexe ci-dessous, jointe à la présente convention, a valeur conventionnelle.

Annexe 1	Fiche d'informations techniques et réglementaires

Fait à Montpellier, le ……., en deux exemplaires

Pour le Conseil départemental de l'Hérault

Le Président,
Kléber MESQUIDA

Pour Hérault Ingénierie

Le Président,
Jean-François SOTO

PROJET

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

Fiche d'informations techniques et réglementaires

Mise à jour le : 27/12/24

Type de client : Hérault Ingenierie Station d'épuration

Méthodes d'analyse choisies pour chaque paramètre

Paramètre	Méthode	Limite de quantification	Analyse pouvant être réalisée sous accréditation Cofrac	Délai d'analyse et conditions de conservation
E coli	NF EN ISO 9308-3	56/100ml	oui	Dès réception au laboratoire
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1	56/100ml	oui	Dès réception au laboratoire
pH	NF EN ISO 10523	/	oui	Dès réception au laboratoire
MES	NF EN 872	2 mg / l	oui	24 h
DBO5	NF EN ISO 5815-1	3 mg O2 / l	oui	24 h maxi ou 7 jours sur échantillon congelé à réception.
ST-DCO	ISO 15705	15 mg O2 / l	oui	5 jours maxi sur échantillon acidifié
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	1 mg N / l	oui	5 jours maxi sur échantillon acidifié
Azote ammoniacal	NF T 90015-1	2 mg N / l	oui	5 jours maxi sur échantillon acidifié
Azote nitreux NO2	NF EN 13395	0.03 mg de N / l	oui	4 jours maxi sur échantillon filtré (0.45µm) à réception
Azote nitrique NO3	NF EN 13395	0.3 mg de N / l	oui	4 jours maxi sur échantillon filtré (0.45µm) à réception
Phosphore total	NF EN ISO 6878	0.2 mg P / l	oui	5 jours maxi sur échantillon acidifié
Orthophosphates	NF EN ISO 6878-4	0.1 mg P / l	non	24h maxi sur échantillon filtré (0.45µm) à réception
Boues Matières sèches	NF EN 12880	/	non	5 jours maxi
Boues MES	NF T 90-105-2	/	non	5 jours maxi
Boues MVES	NF T 90-105-2	/	non	5 jours maxi

Les prestations d'analyse sous accréditation sont décrites dans l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (accréditation n° 1-0977) disponible sur www.cofrac.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 034-223400011-20251013-CA_2025_10_13_2-DE

L'incertitude de mesure sur le résultat ne figure pas sur le rapport d'analyse et une estimation de cette incertitude de mesure peut être fournie sur demande du client.

Si le laboratoire rencontre un problème technique n'ayant pas d'impact sur le résultat, le client est informé sur le rapport d'analyse. En cas d'impact sur le résultat, un nouvel échantillon est analysé.

Le laboratoire n'effectue pas d'avis et interprétations.

Conditions de prélèvement et de transport des échantillons par le préleveur

Pour la chimie, le prélèvement d'eau est recueilli dans 2 flacons en polyéthylène (un flacon de 2 litres et un flacon acidifié de 1 litre) fournis par le laboratoire.

Pour la bactériologie, le prélèvement d'eau est recueilli dans un flacon stérile de 250 ml fourni par le laboratoire, dans des conditions ne modifiant pas la qualité microbiologique de l'eau prélevée.
Laisser un volume d'air dans le flacon de sorte à permettre l'agitation appropriée avant l'analyse.
Tous les échantillons doivent être transportés sous votre responsabilité entre 2°C et 8°C avant d'être remis à l'agent du laboratoire.

Noter sur la fiche de demande d'analyse :

- la date, heure de début et de fin du bilan,
- la date et heure de prélèvement dans le flacon du laboratoire,
- heure de dépôt de l'échantillon au laboratoire,
- ainsi que le nom de la personne ayant réalisé le prélèvement.

Contrôle à réception des échantillons

Le laboratoire s'assure à réception de la conformité des échantillons aux critères d'acceptabilité suivants :
- état et identification de l'échantillon (nature, nom du client ,de la station , date du bilan et de prélèvement);
- nombre et volume d'échantillon ;
- adéquation entre l'échantillon déposé et l'analyse demandée ;
- durée de transport ;
- contrôle de la température de transport à réception.

Conditions de conservation des échantillons au laboratoire

Les échantillons d'eaux sont conservés entre 2°C et 5°C au laboratoire, une partie de l'échantillon est filtré à réception. Eventuellement, un aliquote est congelé à -18°C.

Délai d'analyse : (voir tableau en page 1)

Dans le cas où les analyses ne sont pas réalisées dans les délais notés dans le tableau (weekend, jours fériés, ou autre), les échantillons sont alors conservés dans les conditions fixées par la norme NF EN ISO 5667-3.